

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE**Mairie de La Chapelle Craonnaise****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-07****Du 15/05/2024**

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation route de SIMPLÉ – VC DU BOULAY – Travaux renouvellement canalisation eau potable à compter du 21/05/2024.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU la demande de la société EUROVIA ATLANTIQUE reçue en mairie le **13/05/2024**.
- CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée Route de Simplé, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **compter du mardi 21 mai 2024 jusqu'au dimanche 30 juin.**

ARTICLE 2 :

Les travaux sous voie communale seront effectués en route barrée avec établissement d'une déviation. L'accès riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise EUROVIA ATLANTIQUE chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE

CRAONNAISE

Le 15/05/2024

Le Maire,

Gérard LECOT



P. O

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.